



Arrêt

n° 133 856 du 26 novembre 2014
dans les affaires X et X / VII

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me H. DOTREPPE loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 1^{er} septembre 2006. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 15 février 2008. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée aux requérants, avec un ordre de quitter le territoire, le 21 février 2008. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« **MOTIFS :** *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Précisons d'emblée que les requérants sont arrivés en Belgique le 03/06/06 tous deux munis d'un passeport (valable pour lui du 06/05/05 au 22/03/10 et pour elle du 10/02/06 au 09/02/11). Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elle à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les demandeurs parlent ensuite des éléments d'intégration (cours de français et de néerlandais, n'émargent pas du CPAS), des attaches nouées lors de leur travail en Belgique (les requérants sont en charge d'une fonction pastorale qui nécessite leur présence auprès des fidèles d'une communauté d'une trentaine de personnes). Concernant les éléments d'intégration, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). De plus , l'obligation de retourner temporairement au pays n' implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Quant au fait qu'ils n'ont pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Dès lors, il y a lieu de leur notifier un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 15.02.2008".***

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Les requérants sont arrivés en Belgique le 03/06/06 tous deux munis d'un passeport (valable pour lui du 06/05/05 au 22/03/10 et pour elle du 10/02/06 au 09/02/11)»*

3. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi postérieurement au premier acte attaqué, demande que la partie défenderesse a déclarée recevable et a rejetée le 12 août 2010. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 52 643 du Conseil du 8 décembre 2010. Les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par la partie défenderesse le 15 octobre 2010. Cette décision a fait l'objet des arrêts n° 78 084 et 78 085 du 27 mars 2012 constatant le désistement d'instance.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la disparition du grief causé par l'acte attaqué – en l'occurrence, le fait de voir sa demande déclarée irrecevable – n'existe plus dans le chef des requérants dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué a été déclarée recevable et examinée au fond.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'il ressort des pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse que le premier requérant a introduit une demande de visa long séjour le 18 juillet 2014.

Partant, le Conseil estime que les requérants n'ont plus d'intérêt actuel à agir.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET